

Mécénat et restructurations d'associations : les dérives de Bercy ?

Deux importants sujets marquent d'inquiétantes interprétations de l'Administration fiscale concernant les associations et tous les organismes sans but lucratif.

Une regrettable restriction du champ d'action du mécénat

Parce que l'intérêt du mécénat a considérablement augmenté pour les donateurs (réduction d'impôt passant à 66 % ou 75 %, et dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les particuliers¹), les Services fiscaux tentent de restreindre, depuis quelques années, le champ d'application du système afin d'en minorer les conséquences financières pour le Trésor.

Ainsi, la première condition dite de « l'intérêt général » des activités est désormais entendue très restrictivement en considérant qu'elle doit concerner tout public au sens large. Sont ainsi exclues officiellement les associations d'anciens combattants², d'anciens élèves, etc. mais aussi les établissements non lucratifs d'enseignement hors contrat, voire des associations d'aide aux malades ou de lutte contre certaines maladies au seul motif qu'elles ne sont pas citées dans la doctrine administrative.

De même, il avait toujours été admis que les dons versés à des associations humanitaires exerçant leurs activités à l'étranger ouvraient droit (sous certaines conditions) à la réduction d'impôt. Mais l'Administration considère désormais³, sans aucune base légale, que ne sont concernés que les dons consentis pour des actions dans les seuls pays dont le PIB par habitant les classe dans les pays sous-développés selon les critères de l'OCDE. Exit donc les dons au profit des sinistrés du tsunami au Japon ou des lépreux de Mère Teresa en Inde !

Enfin, la nature des activités exercées est elle aussi interprétée de manière de plus en plus étroite,

Ainsi, l'intention large du législateur, comme le démontrent tous les débats parlementaires et les réponses des ministres concernés lors des votes sur les différentes lois relatives au mécénat (« *Ce projet est de portée générale. Ne commençons pas à énumérer des groupes d'associations* »⁴) est de moins en moins respectée.

¹ CGI, art. 200, pour les particuliers, et 238 bis, pour les entreprises

² Rép. Reitzer, JO AN 27/07/2004, p. 5810, n°38660

³ Sans doute parce que la jurisprudence européenne a récemment étendu la réduction d'impôt aux dons issus de donateurs d'autres Etats membres de l'Union : CJCE 27/01/2009, aff. C318/07 H.Persche

⁴ Cf. par exemple débats Ass. Nat., 2^{ème} séance du 23 juin 1987 et 2^{ème} séance du 1^{er} avril 2003.

Certes, il est politiquement difficile de supprimer les avantages fiscaux du mécénat à trop d'associations, cela est donc seulement refusé : soit à celles qui n'entrent pas dans les critères socio-politiquement corrects du moment ; soit encore à celles qui, croyant bien faire, demandent un avis préalable dans le cadre de la nouvelle formule de rescrit fiscal⁵, mais les réponses sont désormais des refus systématiques⁶, ce qui crée une iniquité totalement infondée.

Des contraintes plus fortes que les sociétés en cas de restructuration d'associations

En second lieu, alors même que les fusions ou apport d'associations sont désormais recommandées, voire imposées, par les Pouvoirs publics dans certains secteurs, ces associations seraient désormais exclues du régime de faveur dont bénéficient, sous certaines conditions, les sociétés commerciales⁷ et risquent de devoir désormais payer immédiatement l'impôt sur les plus-values latentes au moment de la restructuration⁸.

Pourtant, l'intention du législateur était là aussi évidente puisqu'il est précisé que ce régime de faveur s'applique «aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés »⁹, ce qui est bien le cas d'une simple association, même non lucrative, au moins au taux réduit sur ses revenus patrimoniaux¹⁰.

Les signataires espèrent donc que l'Administration fiscale reviendra sur ses interprétations restrictives et préjudiciables au secteur associatif, en respectant l'intention réelle du législateur, comme elle devrait le faire dans un véritable régime de séparation des pouvoirs.

Les Avocats du Barreau de Lyon, Commission « droit des associations »

⁵ LPC, art. L. 80 C

⁶ De même que celles des « collèges compétents », commissions chargées d'examiner en seconde instance ces décisions de rescrit.

⁷ CGI, art. 210 et s.

⁸ Rescrit n°2011/8 du 26/04/2011

⁹ CGI, art. 210 C

¹⁰ CGI, art. 206-5